

Motor-Union du Grand-Duché de Luxembourg

Association sans but lucratif

STATUTS COORDONNES

(Statuts modifiés lors des Assemblées Générales Ordinaires et
Extraordinaires en date du 07.12.2007)

TITRE I - Dénomination, objet, siège, durée.

Art. 1er.

L'association est dénommée «MOTOR-UNION du Grand-Duché de Luxembourg».

Elle a pour objet la pratique et le développement du sport et du tourisme motocycliste, ainsi que d'autres activités similaires.

Elle est appelée à reprendre, à la dissolution de celle-ci, la fortune sociale, tant active que passive, de la société coopérative, «MOTOR-UNION du Grand-Duché de Luxembourg».

Le siège social est à Strassen.

La durée de l'association est illimitée.

L'association pourra créer dans toutes les localités, où cela paraît désirable, des sections locales, ou régionales, qui auront pour mission de réaliser l'objet social de l'association dans le cadre de leurs attributions et sous le contrôle des organes centraux.

TITRE II - Admissions, démissions, exclusions des membres et des sections, cotisations.

Art. 2.

Le nombre d'associés à admettre par le conseil d'administration, soit directement, soit sur proposition des comités des sections, est illimité. Il ne pourra jamais être inférieur à vingt.

Art. 3.

Les associés peuvent se retirer de l'association en adressant leur démission soit au conseil d'administration, soit au comité de leur section.

Est réputé démissionnaire tout associé qui, dans le délai de deux mois à partir de leur échéance, ne paye pas les cotisations fixées.

Art. 4.

Tout associé convaincu d'avoir sciemment contrevenu aux intérêts de l'association, ou qui aurait failli aux lois de l'honneur, pourra être exclu.

Toute section convaincue d'avoir sciemment contrevenu aux intérêts de l'association, ou qui aurait failli aux lois de l'honneur, pourra voir son agrégation retirée.

Sur proposition du conseil d'administration, les exclusions et les retraits d'agrégation sont prononcés par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Art. 5.

La cotisation annuelle et la quote-part, qui en revient aux sections, sont fixées par l'assemblée générale. La cotisation ne pourra être supérieure à 24,79 €

TITRE III - Organes de l'association.

SECTION 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE.

Art. 6.

L'assemblée générale se compose de tous les associés qui ne peuvent se faire représenter.

Art. 7.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration tous les ans endéans les deux mois qui suivent la clôture annuelle des comptes.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou les commissaires-vérificateurs.

Elle doit être convoquée si la demande en est faite, par requête adressée au président et indiquant le but de la convocation, par un cinquième au moins des membres de l'association.

Art. 8.

La convocation doit être faite au moins quinze jours à l'avance. Elle a lieu par insertion dans deux journaux paraissant au pays et doit mentionner l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 9.

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au cinquième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 10.

Les attributions de l'assemblée générale sont:

1. La nomination et la révocation des commissaires vérificateurs;

2. la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration;
3. de prendre connaissance des comptes de l'exercice écoulé et du rapport du conseil d'administration et d'y statuer ainsi que d'examiner le budget de l'exercice en cours;
4. de décider de l'exclusion des associés;
5. de modifier les statuts et de fixer les cotisations;
6. de décider de la dissolution de l'association, sa mise en liquidation ou sa fusion avec une autre association;
7. d'une manière générale, de prendre toutes décisions et de statuer sur toutes les affaires qui lui sont soumises et qui ne sont pas contraires à la loi ou à l'ordre public.

Art. 11.

L'assemblée générale, dans tous les cas, où la loi et les présents statuts n'en décident pas autrement, est régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents et ses décisions sont prises à la majorité absolue.

Les élections se font au scrutin secret et à la majorité absolue. Si un second tour de scrutin devient nécessaire, la majorité relative suffit.

Art. 12.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre ad hoc et signées des membres qui ont fait fonction de président et de secrétaire de l'assemblée.

Ce registre sera conservé au siège de l'association, où tous les membres pourront prendre connaissance de son contenu. A tous tiers qui justifieront sur requête d'un intérêt légitime, les résolutions pourront être communiquées par extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs, à moins que le conseil d'administration n'autorise exceptionnellement la pénétration du registre lui-même.

SECTION 2 - L'ADMINISTRATION.

Art. 13.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de neuf à vingt-et-un membres nommés par l'assemblée générale pour trois ans.

Tout candidat au poste d'administrateur, qu'il soit membre ou non d'une section, devra justifier d'une affiliation préalable à la M.U.L. d'une durée d'au moins trois années consécutives et ininterrompues avant le dépôt de la candidature.

Les sections qui ont rempli toutes les obligations d'ordre administratif et financier envers la Motor-Union ont droit à un siège d'administrateur pour chaque dixième des membres de l'association qu'elles regroupent d'après la dernière liste annuelle, arrêtée au 31 août de chaque année, avec un maximum de 7 sièges par section.

Les candidats sont proposés à l'assemblée générale qui les agréera ou les refusera.

Les candidatures doivent parvenir par écrit au président de l'association huit jours au moins avant l'assemblée générale.

Art. 14.

Le président, le ou les vice-président(s), le secrétaire général et le trésorier sont choisis tous les ans par le conseil d'administration dans son sein.

Les fonctions de secrétaire général et de trésorier ne peuvent pas être exercées par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut confier les tâches de secrétaire général et de trésorier à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration.

Art. 15.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et pour la réalisation du but social.

Il représente l'association dans ses relations avec les particuliers et les pouvoirs publics.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur à ce spécialement désigné.

Le conseil d'administration peut acquérir, aliéner, hypothéquer les biens de l'association, contracter des emprunts, pourvoir au placement des fonds disponibles, accepter des dons et des legs, sous la réserve des autorisations prévues par la loi, dresser les comptes annuels ainsi que les projets des budgets à venir.

Il statue en outre sur les admissions de nouveaux membres.

Le conseil d'administration a le droit de révoquer, sur rapport des commissaires vérificateurs, les comités des sections et de pourvoir à leur remplacement par une assemblée de la section en question, convoquée dans le mois conformément aux présents statuts.

Art. 16.

Le conseil d'administration se réunit selon les besoins donnés sur convocation du président, d'un vice-président ou du secrétaire général.

Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Le vote par mandataire est interdit. En cas de partage égal des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 17.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 18.

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs pour l'expédition des affaires courantes et des décisions urgentes à un comité directeur composé du président, du ou des vice-président(s), du secrétaire général, du trésorier et des présidents des commissions de travail créées au sein de l'association. Toutefois, le secrétaire général et le trésorier n'ont le droit de vote que s'ils ont la qualité d'administrateur.

Art. 19.

Le comité-directeur se réunit selon les besoins donnés sur convocation du président ou d'un vice-président.

Ses membres peuvent se faire représenter aux réunions par un autre membre du conseil d'administration.

Les votes du comité-directeur ne sont valables que pour autant que tous les membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont portées sans retard à la connaissance des autres membres du conseil d'administration.

Art. 20.

Les délibérations du conseil d'administration et du comité-directeur sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre ad hoc et signés par le secrétaire général et le président ou son délégué.

L'extrait certifié conforme par le président ou le secrétaire général en fait foi en justice et partout où besoin en sera.

Art. 21.

Les signatures conjointes de deux administrateurs, dont l'un doit être le président, un vice-président, le secrétaire général ou le trésorier, engagent valablement l'association envers des tiers sans qu'il doive être justifié d'une autorisation préalable.

Art. 22.

Le conseil d'administration peut, si les affaires de l'association rendent nécessaire cette mesure, déléguer la gestion journalière à un directeur.

Il peut en outre déléguer ses pouvoirs pour une ou plusieurs affaires déterminées à une ou plusieurs personnes choisies parmi les membres de l'association ou même à des tiers non-membres.

SECTION 3 - LE CONTRÔLE.

Art. 23.

La surveillance est exercée par au moins deux commissaires-vérificateurs élus par l'assemblée générale pour une année et immédiatement rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Art. 24.

Les commissaires vérificateurs sont tenus de veiller à la stricte exécution des statuts et exercent un droit illimité de contrôle sur toute la gestion de l'association.

Les livres, les comptes, la correspondance et généralement toutes les écritures doivent leur être communiqués, mais sans déplacement.

Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse de l'association.

Ils convoquent l'assemblée générale s'ils l'estiment nécessaire.

Art. 25.

Les commissaires vérificateurs sont en droit d'assister aux séances du conseil d'administration, mais avec voix consultative seulement.

Ils peuvent proposer au conseil d'administration la dissolution des comités des sections.

Art. 26.

Tous les pouvoirs dévolus aux commissaires vérificateurs en vertu des articles 24 et 25 des présents statuts pour contrôler l'association sont dévolus au conseil d'administration pour contrôler et vérifier la gestion des sections.

SECTION 4 - LES SECTIONS.

Art. 27.

Les sections locales regroupent les membres de l'association habitant une même localité ou région ou ayant des affinités communes.

La création d'une section locale doit être agréée par le conseil d'administration qui doit agréer également les statuts de la nouvelle section ainsi que toutes modifications à y apporter postérieurement.

Art. 28.

Chaque section est dirigée par un comité composé d'un nombre impair de membres élus annuellement par l'assemblée générale des membres de la section.

Par ailleurs, toutes les dispositions des présents statuts relatives à l'assemblée générale, au conseil d'administration, aux ressources, à l'année sociale et aux comptes annuels, sont applicables mutatis mutandis aux sections.

SECTION 5 - COMMISSIONS DE TRAVAIL.

Art. 29.

Le conseil d'administration peut se faire assister par des commissions de travail dont il fixe la composition, les pouvoirs et les attributions.

Les membres des commissions de travail sont spécialisés dans les domaines du sport et du tourisme motocycliste, du chronométrage, etc.

Les présidents de ces commissions sont choisis parmi les administrateurs.

TITRE IV - Ressources, année sociale et comptes annuels.

Art. 30.

Les ressources de l'association se composent notamment:

1. des cotisations des membres,
2. des dons ou legs en sa faveur,
3. des subsides accordés par les pouvoirs publics ou par des particuliers,
4. du produit de manifestations, d'expositions, de souscriptions, de fêtes, etc.,
5. des intérêts des fonds placés.

Les cotisations sont perçues et les cartes de membres délivrées par le trésorier central.

Les sections toucheront sur les cotisations de tous les membres de leur section une quote-part fixée par l'assemblée générale.

Art. 31.

L'année sociale commence le 1er novembre et finit le 31 octobre.

Art. 32.

Les comptes sont arrêtés le 31 octobre de chaque année et soumis pour approbation à l'assemblée générale avec le rapport des commissaires vérificateurs.

Les comptes arrêtés et le rapport des commissaires vérificateurs seront mis à la disposition des associés au siège social huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

TITRE V - Organe juridictionnel.

Art.33

La commission juridique et son président veillent par la prise de décisions à l'application des sanctions réglementaires en cas d'inobservation des statuts et règlements tant de la part des sections que des licenciés, dirigeants et associés. La commission juridique se prononce en outre sur toutes les questions juridiques qui lui sont soumises par le conseil d'administration ou par une commission de la M.U.L. Elle étudiera toutes les propositions faites concernant les statuts, leurs modifications, le règlement intérieur, les règles de procédure et le Code Sportif et s'assurera que ces propositions y seront conformes.

La commission juridique applique par extension, dans son domaine de compétence, les sanctions portant interdiction de participation à des manifestations sportives prononcées pour fait de dopage par un quelconque autre organisme national ou international officiel régissant un sport pratiqué au sein d'une fédération membre du C.O.S.L.

Art. 34.

Les modalités de fonctionnement de la Commission Juridique font l'objet d'un Règlement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de la M.U.L.

Art. 35.

L'association, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, l'association se soumet avec toutes ses sections-membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage. Elle reconnaît à cet organisme

- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés ;
- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tître qui précède ;
- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire ;
- le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

La Fédération cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions de Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

TITRE VI - Modifications des statuts.

Art. 36.

Pour toute modification aux statuts, il y a lieu à l'application de l'art. huit de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

TITRE VII - Dissolution, liquidation.

Art. 33.

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que moyennant observation des formalités et conditions énoncées par l'article vingt de la loi du 21 avril 1928 prémentionnée.

L'assemblée générale qui prononcera la dissolution désignera le ou les liquidateurs) et déterminera leurs pouvoirs.

L'actif net sera affecté à une institution semblable ou à une œuvre d'utilité générale.

REGLES DE PROCEDURE

devant la Commission Juridique (dénommée ci-après la C.J.),
le Président de la C.J. et le Conseil d'Administration
(dénommé ci-après le C.A.) de la M.U.L.

1) Membres

La commission juridique se compose d'un président, d'un secrétaire et de trois membres. Les membres de la commission juridique doivent être âgés de 21 ans au moins. Les membres de la commission juridique sont nommés chaque année pour un an par le conseil d'administration lors de sa première réunion suite à l'assemblée générale annuelle. Les membres de la C.J. sont neutres dans la mesure où il y a incompatibilité entre leurs fonctions à l'exception de celle de son Président et l'adhésion à un club affilié à la M.U.L. A l'exception du Président de la C.J., qui en vertu de l'article 29 des statuts de la M.U.L. est choisi parmi les administrateurs, il n'est pas non plus possible de cumuler la fonction de membre de la C.J. avec une charge officielle de la M.U.L. Le Président de la Commission Juridique ou son délégué assiste d'office aux réunions de la C.J.

Au cas où celle-ci statue comme organe juridictionnel, le représentant de la commission sportive assume les fonctions de la partie poursuivante et en cas de deux parties litigantes, les fonctions de partie jointe, défendant les intérêts de la M.U.L. Dans ces cas, il n'assiste pas aux délibérés.

Au cas où la C.J. siège conformément à l'article 1 alinéa 2 des présentes règles de procédure, le représentant de la commission sportive a voix consultative.

2) Vote

Pour statuer valablement, 3 membres au moins de la C.J. doivent être présents.

Les décisions de la C.J. sont prises à la majorité simple des voix. En toutes circonstances, les membres de la C.J. sont tenus de prendre position sans possibilité d'abstention.

En cas d'égalité de voix, celle du Président ou de son délégué sera décisive et l'emportera.

En cas de démission ou de disparition d'un de ses membres par décès, etc. la C.J. a le droit de coopter un nouveau membre qui terminera le mandat de son prédécesseur.

3) Durée du mandat

La durée du mandat confié aux membres de la C.J. est d'une année. Le mandat est renouvelable.

Le président de la C.J., qui en vertu de l'article 29 des statuts est choisi parmi les administrateurs, fera la liaison avec les instances officielles de la M.U.L.

Au cas où le C.A. statue comme juridiction d'appel, dans la mesure où cela est admis par les présentes règles de procédure, contre une décision de la C.J., le Président de celle-ci n'y a que voix consultative.

Le Président a en outre la mission de convoquer les parties, de fixer les dates des audiences et plus généralement de veiller au bon fonctionnement de la C.J. Il peut déléguer ses pouvoirs.

4) Sanctions

Les peines applicables aux infractions sont par ordre de gravité croissante:

- 1) le blâme (avertissement oral ou écrit),
- 2) la pénalité de temps,
- 3) l'amende,
- 4) la suspension de la licence,
- 5) la disqualification (exclusion).

L'amende peut être prononcée cumulativement avec les autres peines.

La C.J. pourra tenir compte, dans chaque cas, de circonstances atténuantes ou aggravantes.

L'octroi de circonstances atténuantes ou aggravantes ne doit pas être motivé par écrit.

5) Infractions

La C.J. comme organe juridictionnel et indépendamment d'autres procédures poursuivies devant les organes juridictionnels au niveau international, les procédures pouvant à ce sujet se cumuler, statue plus spécialement sur

a) les infractions aux statuts, règlements et code sportif de la M.U.L., de la F.I.M. ainsi que de l'U.E.M.

b) les agissements contraires aux intérêts de la M.U.L. et du sport motocycliste en général

c) les recours contre les décisions du directeur de course pour autant que ces recours n'aient pas pour objet une décision de fait (Tatsachenentscheidung) et que l'intention de former un recours n'ait pas été notifiée dans un délai à fixer par règlement particulier après la fin de la manifestation au directeur de course.

6) Personnes pouvant saisir la C.J.

Tout organe de la M.U.L. et plus particulièrement le Conseil d'Administration, la commission sportive et la commission touristique ainsi que tout club, organisateur, organe et licencié se considérant lésé par une décision, un acte, une infraction émanant d'un club, d'une organisation ou d'un coureur, a le droit de présenter une

plainte par lettre recommandée adressée au Président de la C.J.

7) Procédure d'urgence

Dans tous les cas requérant célérité, le Président de la C.J. peut, sur requête écrite ou orale lui présentée, ordonner toutes les sanctions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Contre ces ordonnances présidentielles, le défendeur peut, moyennant envoi d'une lettre recommandée à la poste envoyée à la C.J. du M.U.L., faire opposition dans un délai de 15 jours à compter de la notification écrite de la décision présidentielle.

L'opposition qui n'a pas d'effet suspensif sera portée devant la C.J. selon la procédure prévue pour les plaintes ordinaires.

8) Délai pour présenter la plainte

Le délai de 15 jours pour présenter la plainte court à partir du jour de la décision, de l'acte ou de l'infraction ayant causé préjudice ou du jour où ils ont été découverts.

Dans ce dernier cas, le plaignant devra établir qu'il n'avait pas antérieurement connaissance de ces faits et actes. La contre-preuve est admise.

9) Convocation

Le président de la C.J. ou une personne déléguée par lui, convoquera les parties et les autres membres de la C.J. L'audience devra avoir lieu endéans les 2 mois à partir de la plainte.

Les parties seront convoquées par lettre recommandée au moins 8 jours à l'avance.

Les parties intéressées ayant été informées par la C.J. de la date de l'audience sont obligées de communiquer, au C.J. ainsi qu'à la partie adverse, s'il y a lieu, les noms des témoins qu'elles feront comparaître. Cette communication doit être reçue au moins 3 jours avant la date de l'audience.

Chaque partie est responsable de la convocation et de la comparution de ses témoins ainsi que des frais correspondants.

Pourront témoigner toutes les personnes à l'exception de celles éventuellement impliquées dans la même affaire.

10) Publication

La C.J. a le droit de publier ou de faire publier sa décision et de citer les noms de toutes les parties concernées. Les personnes ou organes cités dans ces communications n'ont aucun droit de recours contre la M.U.L., ni contre toute personne ayant publié le communiqué.

11) Secret

Chaque membre de la C.J. s'engage à garder le secret sur toutes les délibérations et à ne communiquer à quiconque le vote ou l'opinion de tout membre de la C.J. sur l'objet des débats ou sur les questions s'y rattachant.

12) Divers (vices de forme)

Les vices de procédure éventuels ne donnent lieu à réouverture de l'affaire devant le C.A. que si l'une des parties prouve qu'elle a effectivement subi un grief.

13) Appel

La décision rendue par la C.J. est définitive et sans appel à moins qu'une des parties en cause ne puisse apporter de nouveaux documents ou preuves qui n'ont pas pu être pris en considération lors du jugement par la commission juridique et qui seraient susceptibles d'avoir une influence décisive sur le verdict.

14) Forme de l'appel (conditions de recevabilité)

Pour être recevable, la requête en appel doit

1) être motivée,

2) être introduite par lettre recommandée adressée au Président de la M.U.L. dans les 15 jours de la date de la signification du jugement de 1ère instance.

Sauf décision écrite contraire rendue sur requête par le Président de la M.U.L., l'appel n'est pas suspensif des sanctions prises en premier ressort.

Le Conseil d'Administration siège comme Cour d'Appel selon les mêmes règles de procédure que celles relatives à la C.J.

Il statue en dernier ressort.

Les secrétaires de la commission juridique ainsi que de la M.U.L. tiendront un dossier (registre) spécial où seront notées et classées les décisions de la C.J. et du Conseil d'Administration siégeant comme juridiction d'appel.

Approuvées à la majorité des voix présentes par l'assemblée générale extraordinaire du 07.12.2007

Décision homologuée par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, en date du 23 juillet 2008.
